

VD_GERICHTE ZL10.027530 vom 28. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZL10.027530

FR: VD_GERICHTE ZL10.027530 du 28 décembre 2010

IT: VD_GERICHTE ZL10.027530 del 28 dicembre 2010

Erwägungen

E. 12

octobre 2009 c. 3.2 et les références citées; TF 9C_440/2008 du 5 août 2008); une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu (ATF 124 V 90 c. 4b; 122 V 157 c. 1d; TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009 c. 3.2 et les références citées). 6. Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du litige, il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un avocat.

- 10 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 28 juillet 2010 par l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - U. _____ - Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents - Office fédéral de la santé publique par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.